



Lexbase Hebdo édition publique n°463 du 15 juin 2017

[Marchés publics] Jurisprudence

L'intangibilité du décompte du marché de maîtrise d'œuvre

N° Lexbase : N8808BW7



par Ana Gonzalez, Avocat associé, Alma Monceau AARPI

Réf. : CE 2° et 7° ch. — r., 17 mai 2017, n° 396 241, mentionné aux tables du recueil Lebon (N° Lexbase : A1666WD3)

Dans un arrêt du 17 mai 2017, le Conseil d'Etat a jugé qu'une commune ayant versé au prestataire, sur la base d'un document intitulé "décompte définitif", le montant demandé au titre de la réalisation de l'équipement en cause, sans préciser qu'elle n'aurait pas entendu procéder au règlement du solde du marché, doit être regardée comme ayant arrêté le montant du décompte présenté par son prestataire, dès lors qu'aucun élément ne permet de démontrer qu'elle n'entendait pas, en réalité, procéder au règlement du solde du marché mais seulement à un règlement à titre d'acompte. Ce faisant, il précise les modalités d'établissement du décompte dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre, dont le caractère définitif interdit au maître d'ouvrage de rechercher la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre.

La commune de Reilhac, maître d'ouvrage d'une opération de construction d'une maison de retraite, a confié une mission de maîtrise d'œuvre à un groupement de trois entreprises ayant pour mandataire un architecte.

Recevant un "décompte définitif" du mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage a procédé au règlement de l'intégralité de la somme demandée, sans élever de contestation, ni assortir ce paiement de réserves.

Ce faisant, il a lui-même entériné le décompte, et son action ultérieure visant à engager la responsabilité contractuelle de son maître d'œuvre au titre de divers manquements n'est plus recevable.

Cet arrêt illustre les particularités de la procédure d'établissement du décompte dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre s'agissant du caractère définitif du décompte (I) et son caractère intangible (II).

I — Le paiement du solde des honoraires du maître d'œuvre valide le décompte et le rend définitif

Le maître d'ouvrage, recevant un décompte "définitif", qui s'abstient d'y apporter des réserves et qui règle la somme demandée est regardé comme ayant accepté le décompte. Aucune autre exigence procédurale de validation du décompte par le maître d'ouvrage n'est requise (A), nonobstant les stipulations particulières applicables (B).

A — Aucune exigence procédurale de validation du décompte par le maître d'ouvrage

Le marché de maîtrise d'œuvre faisait référence au CCAG applicable aux prestations intellectuelles de 1978 (1) qui prévoyait qu'*"après réception, selon les stipulations du chapitre V, des prestations faisant l'objet du marché ou, si le marché est fractionné, d'une phase assortie d'un paiement partiel définitif, le titulaire doit adresser à la personne responsable du marché le projet de décompte correspondant aux prestations fournies."*

Le montant du décompte est arrêté par la personne responsable du marché si celle-ci modifie le projet de décompte présenté par le titulaire, elle lui notifie le décompte retenu.

Si le projet de décompte, malgré une mise en demeure formulée par la personne responsable du marché, n'a pas été produit dans un délai de trois mois à partir de la réception des prestations, la personne publique est fondée à procéder à la liquidation sur la base d'un décompte établi par ses soins. Celui-ci est notifié au titulaire" (2).

A la différence du CCAG "Travaux", qui impose que le décompte soit signé par le maître d'ouvrage et notifié à l'entreprise (3), le juge considère ici qu'aucun formalisme d'acceptation du décompte par la personne publique (maître d'ouvrage) n'est nécessaire s'agissant des marchés de maîtrise d'œuvre (sauf dans le cas où la personne publique entend *"modifier le projet présenté par le titulaire"*).

Le titulaire ayant adressé un projet de décompte, dénommé *"décompte définitif"*, il a fixé de manière définitive le montant du prix, qui, s'il n'est pas contesté par la personne publique, est ainsi entériné, *a fortiori* puisqu'elle a réglé le montant figurant au décompte.

B — Les stipulations particulières du marché ne font pas obstacle à l'application du principe

Le cahier des clauses administratives particulières posait, en l'espèce, une difficulté puisqu'il prévoyait un formalisme différent pour l'établissement du décompte : le maître d'œuvre devait adresser au maître d'ouvrage une demande de paiement sous la forme d'un projet de décompte final, lequel *"devient d'office définitif dès l'acceptation du maître d'œuvre"*.

De plus, il était prévu dans les pièces particulières que le décompte final devait être *"établi par le conducteur d'opération"*.

Le formalisme particulier n'a pas été respecté, ce qui a conduit les premiers juges à considérer que le décompte n'avait pas été arrêté. Mais en appel, la cour administrative d'appel avait retenu que le maître d'ouvrage ayant reçu un *"solde du marché, sans autre précision"*, il devait être regardé comme ayant *"validé le projet de décompte [...] et arrêté le solde au montant qui lui était ainsi proposé"*.

Cette solution est confirmée par le Conseil d'Etat en ces termes : *"les stipulations de l'article 12 du CCAG-PI prévoient qu'une fois le projet de décompte transmis par le titulaire, le montant du décompte est arrêté par la personne responsable du marché, elles n'impliquent pas que la validation du projet soit formalisée par une décision explicite lorsque le maître d'ouvrage " auquel le titulaire a transmis son projet de décompte ne le modifie pas et procède au versement des sommes correspondantes ; qu'ainsi, en jugeant que la commune devait être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant arrêté le montant du décompte [...] dès lors qu'aucun élément du dossier qui lui était soumis ne permettait de démontrer qu'elle n'entendait pas, en réalité, procéder au règlement du solde du marché mais seulement à un règlement d'acompte, la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit"*.

Il n'est donc pas ici tenu compte du formalisme prévu par les pièces particulières du marché, ce qui peut surprendre car elles priment généralement les stipulations du CCAG lorsqu'elles sont classées par ordre de priorité.

A cet égard d'ailleurs, le "CCAG PI" liste les *"pièces constitutives du marché"*, selon un *"ordre de priorité"* qui fait prévaloir le CCAP sur le CCAG (4).

Cette solution s'expliquerait par la dénomination de la demande de paiement (*"décompte définitif"*) qui ne pouvait la faire regarder comme une demande d'acompte. En outre, la commune avait omis de faire intervenir un conducteur d'opération pour établir le décompte et avait donc elle-même entendu se départir des stipulations particulières du marché s'agissant du formalisme afférent à la validation du décompte.

II – L'intangibilité du décompte fait obstacle à l'engagement ultérieur de la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre

Après avoir réglé le "*décompte définitif*", la commune avait tenté d'engager la responsabilité contractuelle de son maître d'œuvre (application de pénalités de retard et fautes dans l'exécution de la mission OPC -ordonnancement pilotage coordination-).

Mais le décompte "*définitif*" accepté par le maître d'ouvrage est intangible : le solde arrêté détermine l'ensemble des droits et obligations définitifs des parties (5).

Toutes les sommes non mentionnées dans le décompte définitif sont considérées comme abandonnées (sauf hypothèses d'une action visant à établir la faute du cocontractant ; dans ce cas le décompte est suspendu (6)).

Le Conseil d'Etat avait déjà eu l'occasion d'appliquer le principe d'intangibilité du décompte au marché de maîtrise d'œuvre : "*considérant qu'il résulte de l'instruction que le décompte général du marché, adressé par l'OPAC [...] à M. X le 10 octobre 1994 a été accepté par ce dernier le 17 octobre suivant ; qu'ainsi ce décompte est devenu définitif ; que les droits et obligations qu'il a déterminés pour les parties ne peuvent plus, par suite, être remis en cause, en particulier le montant des sommes dues par l'OPAC [...] à M. X*" (7).

L'intangibilité fait obstacle à ce que les parties au marché reviennent sur les éléments portés au décompte général définitif.

En application de ce principe, le Conseil d'Etat retient en l'espèce "*qu'il appartient au maître de l'ouvrage, lorsqu'il lui apparaît que la responsabilité de son cocontractant est susceptible d'être engagée à raison de fautes commises dans l'exécution du contrat, soit de surseoir à l'établissement du décompte jusqu'à ce que sa créance puisse y être intégrée, soit d'assortir le décompte de réserves ; qu'à défaut, le caractère définitif du décompte fait obstacle à ce qu'il puisse obtenir l'indemnisation de son préjudice*".

Au moment du paiement du solde du marché, la commune était **informée** de ce qu'"*elle était susceptible de voir des sommes mise à sa charge en raison du comportement de la société [...]*".

Cette circonstance fait échec à toute possibilité d'engager ensuite la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre, même si la jurisprudence autorise normalement les appels en garantie, qui constitue une exception au principe d'intangibilité du décompte (8).

Mais dès lors que le maître d'ouvrage est informé des fautes éventuelles de son cocontractant, la validation du décompte le rend intangible et fixe l'ensemble des droits et responsabilités, fermant la porte à toute action ultérieure sur le terrain contractuel.

Une grande vigilance s'impose donc dans le cadre de l'établissement du décompte dont chaque élément doit être soigneusement pesé, tant du côté du maître d'œuvre (utilisation d'une terminologie appropriée, respect de la procédure, du formalisme et des délais), que du côté du maître d'ouvrage (avant la validation... définitive et intangible de ce décompte).

(1) Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics relatif aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 (N° Lexbase : L4155GUG).

(2) CCAG "PI", art. 12.31.

(3) CCAG "Travaux", art. 13.4.2 : "*le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général. Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après [...]*".

(4) CCAG "PI" 1978, art. 4.1.

(5) Sauf hypothèse d'erreur, omission ou présentation inexacte et fraude.

(6) CE, 23 janvier 1953, n° 74 518.

(7) CE, 11 mai 2005, n° 259 418 (N° Lexbase : A2120DID), Contrats et marchés pub., 2005, comm. 192, F. Llorens.

(8) CE, 15 novembre 2012, n° 349 107 (N° Lexbase : A9801IWW) : "*considérant, en second lieu, que la circonstance que*

le décompte général intervenu entre le groupement de maîtrise d'œuvre et la commune de Dijon est définitif ne saurait davantage faire obstacle à la recevabilité des conclusions d'appel en garantie de la commune ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'intervention de ce décompte doit également être écartée".